

T 2.8a - Provenance des carburants renouvelables 2024

1. Production indigène:

Produit		Total
Gaz renouvelables (Biogaz, Biohydrogène)	[1]	35 471
Biodiesel	[2]	17 725
Bioéthanol	[2]	-
Huiles hydrogénées végétales et animales ou graisses hydrogénées	[2]	-
Huiles végétales ou animales	[2]	36

2. Importation:

Produit		Total
<i>Biocarburants purs:</i>		
Gaz renouvelables (Biogaz, Biohydrogène)	[1]	-
Biodiesel	[2]	145 424
Bioéthanol	[2]	114 922
Biométhanol	[2]	84
Huiles hydrogénées végétales et animales ou graisses hydrogénées	[2]	57 961
Huiles végétales ou animales	[2]	
<i>Part biogène ajoutée:</i>		
à l'essence	[2]	6
à l'huile diesel	[2]	-
aux mélanges de biocarburants (>30% part de bio)	[2]	-
au pétrole pour avions	[2]	1 221

[1] par 1 000 kg de masse nette (équivalent de gaz naturel)

[2] par 1 000 litres à 15 °C

T 2.8b - Quantités imposées de carburants renouvelables 2024

Produit		exonéré d'impôt	non exonéré d'impôt	Total
<i>Biocarburants purs:</i>				
Gaz renouvelables (Biogaz, Biohydrogène)	[1]	14 097	-	14 097
Biodiesel	[2]	144 831	-	144 831
Bioéthanol	[2]			
Biométhanol	[2]	84	-	84
Huiles hydrogénées végétales et animales ou graisses hydrogénées	[2]	43 363	170	43 533
Huiles végétales et animales	[2]	18	-	18
<i>Part biogène ajoutée:</i>				
à l'essence	[2]	106 901	-	106 901
à l'huile diesel	[2]	17 529	4	17 533
aux mélanges de biocarburants (E85)	[2]	2 338	-	2 338

[1] par 1 000 kg de masse nette (équivalent de gaz naturel)

[2] par 1 000 litres à 15 °C

Carburants renouvelables 2024

Depuis le 1^{er} juillet 2008, les carburants renouvelables profitent d'un allégement de l'impôt sur les huiles minérales, pour autant qu'ils remplissent des exigences écologiques et sociales. Les exigences pour l'octroi d'un allégement fiscal ont été renforcées au 1^{er} août 2016 dans le cadre de la révision de la loi sur l'imposition des huiles minérales (Limpmin; RS 641.61). En l'occurrence, les exigences en matière de durabilité pour l'octroi d'allégements fiscaux ont été modifiées (biodiversité) et élargies (acquisition de terres conforme au droit). De plus, le Conseil fédéral a obtenu la possibilité d'introduire des exigences visant à ce que la production des carburants renouvelables ne se fasse pas au détriment de la sécurité alimentaire. La modification décidée permet en outre au Conseil fédéral d'introduire une homologation obligatoire en cas de mise sur le marché suisse d'un volume important de carburants renouvelables et de biocombustibles qui ne remplissent pas les exigences en matière de durabilité pour l'allégement fiscal.

Tant les producteurs indigènes que les importateurs doivent prouver que leurs carburants remplissent les exigences écologiques et sociales. En vertu de la loi, l'actuelle réglementation concernant l'allégement fiscal a effet jusqu'au 31 décembre 2030.

Quiconque souhaite fabriquer des carburants renouvelables en Suisse a besoin, indépendamment de la demande d'allégement fiscal, d'une autorisation de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) conférant le statut d'établissement de fabrication. Sont réputés établissements de fabrication les établissements dans lesquels des carburants renouvelables sont fabriqués.

Remarques concernant les différents tableaux:

- Remarque générale:

Les chiffres figurant dans les tableaux T 2.8a et T 2.8b se rapportent à des quantités de carburants renouvelables destinées à être utilisées dans le trafic routier. Les carburants renouvelables destinés à l'aviation figurent uniquement dans le tableau T 2.8a. Les carburants renouvelables qui sont utilisés dans des groupes électrogènes stationnaires ne font donc pas partie de cette statistique.

- Tableau 2.8a – Carburants renouvelables

1. Production indigène:

En 2024, les quantités de carburants renouvelables produites en Suisse provenaient de 57 établissements de fabrication.

Remarque concernant le gaz renouvelables (biogaz, biohydrogène):

Tous les rapports des établissements de fabrication de gaz renouvelables ainsi que les rapports des fournisseurs et des vendeurs de gaz naturel et de gaz renouvelables doivent, conformément à l'ordonnance sur l'imposition des huiles minérales (Oimpmin; RS 641.611), être présentés à l'OFDF via le service de clearing utilisé par l'industrie gazière. Ce dernier transmet ensuite les rapports en bloc à l'OFDF à une fréquence appropriée afin qu'elle puisse procéder à leur traitement fiscal.

En 2024, 35,5 millions de kilogrammes de gaz renouvelables, considéré comme carburant du fait de sa correspondance avec les dispositions de la directive G13 de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE), ont été produits et injectés dans le réseau de gaz naturel par une connexion fixe. Sur cette quantité totale, quelque 21,4 millions de kilogrammes de gaz renouvelables ont été vendus ou utilisés en tant que combustible (agent de chauffage).

2. Importation:

Les quantités de carburants renouvelables mentionnées valent pour l'année 2024 complète.

- Tableau 2.8b – Quantités imposées de carburants renouvelables

Les quantités imposées de carburants renouvelables proviennent de Suisse et de l'étranger. Dans ce tableau, on opère la distinction entre les quantités de carburants renouvelables qui ont été mises à la consommation en exonération d'impôt et celles qui n'ont pas bénéficié de cette exonération. Les différences entre les quantités du tableau 2.8a (Production indigène et Importation) et les quantités imposées du tableau 2.8b (Biocarburants purs et Parts biogènes ajoutées) sont notamment dues à l'entreposage de quantités de biocarburants non imposées.

L'éthanol pur doit, pour des raisons fiscales, être transféré dans un dépôt franc autorisé, où il sera mélangé ultérieurement à de l'essence. Le bioéthanol est toujours mis à la consommation sous forme de mélanges avec de l'essence, ce qui explique pourquoi les quantités imposées de bioéthanol se trouvent dans la rubrique «Parts biogènes ajoutées». En revanche, le biodiesel est mis à la consommation en majeure partie sous forme pure et il est mélangé à de l'huile diesel lorsqu'il se trouve déjà en libre pratique. Les plus grandes quantités imposées de biodiesel apparaissent donc à la rubrique «Biocarburants purs».